

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/234/2018

ATAS/218/2018

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 9 mars 2018

4^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à ANNEMASSE, France

recourant

contre

SUVA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCES EN CAS
D'ACCIDENTS, sise Fluhmattstrasse 1, LUCERNE

intimée

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Rosa GAMBA et Larissa ROBINSON-MOSER, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition du 11 décembre 2017 de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) qui confirme sa décision du 5 septembre 2017 laquelle refusait d'engager sa responsabilité pour les troubles auditifs de Monsieur A_____ (ci-après l'intéressé ou le recourant) survenus suite à l'événement du 17 février 2017 ;

Vu le recours interjeté le 18 janvier 2018 par l'intéressé ;

Attendu que par courrier du 22 février 2018, le recourant a indiqué qu'il souhaitait mettre fin à son action de contestation, car il lui était impossible de prouver des dommages visibles de sa condition ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le